



Avis n° R-12/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

En date du 28 juin 2021, Monsieur ... a, via l'outil informatique sur MyGuichet.lu, saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 27 mai 2021 au Centre des technologies de l'information de l'État (le « CTIE ») qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 28 juin 2021. La demande de communication portait sur (i) le code source (Android et iOS) de l'application GouvCheck, dernière version disponible ; (ii) le dernier document de spécification du format des codes utilisés ; (iii) la clé publique utilisée pour la validation des codes ; et (iv) le code source utilisé pour la génération des codes.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 8 juillet 2021. Malgré la demande de la CAD, le CTIE ne lui a pas fait parvenir de prise de position en amont de la réunion.

Le CTIE soutient que les documents sollicités constituent des documents techniques qui ne sont pas à considérer comme des documents administratifs au sens de la Loi.

Tout d'abord, il y a lieu de noter que le CTIE ne conteste pas le fait que les codes sources et les clés cryptographiques constituent des « documents » au sens de la Loi.

Ensuite, en ce qui concerne la notion de « l'exercice d'une activité administrative », celle-ci a été définie comme suit par la Cour administrative :

« Il en découle que la notion de « documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative » peut être circonscrite par l'ensemble des documents pour lesquels il existe un lien suffisant avec la mission de service public de l'entité visée par la loi du 14 septembre 2018 qui les produit ou les reçoit. »¹

En l'espèce, l'organisme visé est le CTIE. Le CTIE est l'administration luxembourgeoise en charge des services informatiques pour le gouvernement, les ministères et administrations luxembourgeoises. La CAD estime que le développement de l'application GouvCheck s'inscrit pleinement dans les missions légales du CTIE telles que prévues par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, en ce que ladite application constitue un service digital essentiel au bon fonctionnement des relations entre les citoyens et entreprises et l'État. En effet, l'application GouvCheck permet de vérifier l'authenticité d'un document officiel émis par l'État luxembourgeois grâce à un code QR intégré sur le document. Il s'ensuit que les documents sollicités s'inscrivent dans la mission de service public et se rattachent aux compétences du CTIE. Dès lors, la CAD est d'avis que les

¹ Arrêt de la Cour administrative du 6 avril 2021, n° 45383C du rôle, p. 9.

documents sollicités constituent des documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative du CTIE.

La CAD tient à préciser que dès lors que les documents sollicités sont détenus par un organisme visé par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi, et qu'ils sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative, lesdits documents rentrent dans le champ d'application de la loi. Contrairement à l'argumentation du CTIE, le champ d'application de la Loi ne comporte aucune exception visant des documents techniques tels que des documents d'architecture et de conception, les codes sources et les clés cryptographiques.

Par conséquent, la demande de communication est à déclarer recevable.

En l'absence d'exceptions légales invoquées par le CTIE, la CAD estime que les documents sollicités sont communicables au demandeur.

Il y a lieu d'ajouter qu'en matière de cryptographie asymétrique, les clés publiques sont par définition communicables à toute personne, étant donné qu'elles permettent aux utilisateurs de chiffrer le contenu d'un message et de vérifier l'authenticité d'une signature électronique.

Avis adopté à l'unanimité le 14 juillet 2021

Pierre Calmes

Minh-Xuan Nguyen

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier